

Informations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les collectivités et les particuliers

« Chaque année, entre 55 000 et 70 000 tonnes de substances actives phytopharmaceutiques, incluant celles utilisables en agriculture biologique et de biocontrôle, sont vendues sur le territoire français métropolitain et d'outre-mer et sont utilisées pour la protection des cultures ou l'entretien des jardins, espaces végétalisés et infrastructures (JEVI). Dans le même temps, le rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques établi en 2019 par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) dresse le bilan alarmant d'une érosion sans précédent de la biodiversité. La pollution chimique générée par les activités humaines, incluant les produits phytopharmaceutiques (PPP), est identifiée parmi les causes de cette érosion. »

Extrait du résumé du rapport de l'Expertise Scientifique Collective (ESCo) de l'INRAE - Ifremer - Impacts des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques :



Coquelicot et bitume
© Sébastien Lamy / Office français de la biodiversité

Les résultats ont été publiés en mai 2022. Le périmètre d'étude intègre tous les produits destinés à la protection des cultures ou à l'entretien des JEVI, qu'il s'agisse de PPP conventionnels ou de produits ou agents de biocontrôle, dès lors qu'ils sont susceptibles de se retrouver dans l'environnement du fait d'une utilisation actuelle ou plus ancienne. Les eaux souterraines restent exclues de cette étude.

Les résultats confirment **que l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins sont contaminés par les produits phytopharmaceutiques**, ces derniers contribuant au déclin de certains groupes biologiques (invertébrés, oiseaux). L'expertise relève également que les effets des PPP ont des conséquences sur les fonctions écosystémiques, et altèrent la capacité des écosystèmes à fournir des services.



Dans les collectivités, la bonne utilisation des PPP relève d'**enjeux liés à la santé publique** (risques par exposition directe), **la préservation des milieux aquatiques** (transfert et contamination de la ressource en eau) **et la conservation de la biodiversité** (disparition de végétaux autochtones).



I. Qu'est-ce qu'un produit phytopharmaceutique (PPP) ?

Les PPP sont définis comme des produits destinés à **protéger les végétaux** contre les organismes nuisibles, **exercer une action sur les processus vitaux des végétaux**, **détruire les végétaux indésirables** ou **freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux**. Ce sont notamment les herbicides, fongicides, insecticides, etc.... On y retrouve les produits de biocontrôle, à faible risque et substances de base. Un PPP est composé d'une substance active (qui produit l'effet principal) et d'adjuvants (qui augmentent l'action du produit).



Les **produits de biocontrôle** : ce sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent les macro-organismes (coccinelles, acariens,...) et les PPP comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.



Les **produits à faible risque** : ce sont des PPP. Ces produits ne doivent contenir que des substances actives approuvées en tant que substance active à faible risque (répondant aux conditions fixées par l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009).



Les **substances de base** sont des substances dont ce n'est pas la vocation première mais qui peuvent être utilisées à des fins phytopharmaceutiques. Elles doivent avoir obtenu une approbation européenne et être utilisées dans les conditions et usages prévus par leur rapport d'évaluation. C'est par exemple le cas du vinaigre utilisé en herbicide, ou de la bière utilisée comme molluscicide.



II. Application de la loi « Labbé » et de son extension

La loi « Labbé », du 6 février 2014, vise à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. Elle interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des PPP (hors produits de biocontrôle, à faible risque, utilisables en agriculture biologique ou substance de base) pour l'entretien des espaces verts, forêts, voiries ou promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

L'arrêté du 15/01/21 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif **étend cette interdiction aux propriétés et applicateurs privés** et complète la liste des « lieux de vie » ouverts au public situés en Zone Non Agricole concernés par **l'interdiction d'utilisation des PPP (hors produits de biocontrôle, à faible risque, utilisables en agriculture biologique ou substance de base)**.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la réglementation concerne les lieux suivants :

A partir du 01/07/2022 (AM du 15/01/2021)

Interdiction (sauf biocontrôle, UAB et à faible risque)

- Espaces verts, voiries, promenades, forêts } accessibles ou ouverts au public
- propriétés privées à usage d'habitation, y compris espaces extérieurs et d'agrément,
- hôtels et les auberges collectives, campings et parcs résidentiels de loisirs code du tourisme
- cimetières et columbariums (*plus de distinction « espaces verts », lieux de promenade*),
- jardins familiaux : L. 561-1 CRPM,
- parcs d'attraction,
- zones de commerce et d'activités de services : R. 151-28 code urbanisme : zones accessibles au public,
- lieux de travail : sauf motif de sécurité,
- établissements d'enseignement : zones à usage collectif,
- établissements de santé, les maisons de santé et centres de santé : L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique,
- établissements sociaux et médico-sociaux : L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- maisons et domiciles d'assistants maternels : articles L. 424-1 et L.421-1 du code de l'action sociale et des familles,
- autres types d'équipements sportifs (*hors golfs, et pratiques, terrain de grands jeux, pistes d'hippodrome et terrain de tennis sur gazon si accès réglementé*) ;
- aérodromes (sauf raisons de sécurité).

Pas d'interdiction

tous les autres espaces (ex: SNCF, réseau autoroutier)

Puis, à compter du 01/01/2025 :

A partir du 01/01/2025 : (AM du 15/01/2021)

Interdiction (sauf biocontrôle, UAB et à faible risque)

- tous les espaces interdits depuis le 01/07/2022
- les équipements sportifs suivants, sauf dérogation ministérielle :
 - × les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs ;
 - × les golfs et les pratiques de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways

Pas d'interdiction

tous les autres espaces (ex: SNCF, réseau autoroutier)

III. Les principaux points de vigilance pour les collectivités

Si la commune possède des emballages vides de PPP ou des PPP dont l'AMM a été retirée, des bidons endommagés ou dont l'étiquette n'est plus lisible :

Les bidons vides ne doivent pas être utilisés pour autre chose. Les PPP (avec AMM retirée, les bidons endommagés ou dont l'étiquette n'est plus lisible et les emballages vides de PPP) doivent être collectés via la filière A.D.I.V.A.L.O.R.

Les PPP qui ne sont plus utilisables doivent être éliminés sous délai d'un an.

Enjeu santé publique :

⇒ Pour **tous les lieux concernés au 1^o tableau ci-avant** (promenades, espaces verts, cimetières, espaces privés, etc.), ne peuvent être utilisés que des produits de bio-contrôle (liste établie par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, disponible via le site du Bulletin Officiel : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>), à faible risque, utilisables en agriculture biologique ou substances de base (exemple : vinaigre sous conditions).



⇒ **L'application** des PPP dans le cadre professionnel se fait **UNIQUEMENT** par un employé formé, détenteur d'un certificat individuel produits phytopharmaceutiques : **CERTIPHYTO Opérateur**. Les personnes qui décident du choix et achètent ces produits (les collectivités sont concernées) doivent aussi posséder un certificat : **CERTIPHYTO Décideur en entreprise non soumise à agrément**. La seule exception à cette obligation concerne l'application de substances de base (dont le vinaigre).

⇒ **L'utilisation de PPP est INTERDITE** dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ; dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

⇒ **Les zones à traiter sont délimitées par un balisage** et font l'objet d'un **affichage 24H à l'avance** signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones. Cet affichage mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public (au moins égal au délai de rentrée défini par l'AMM ou à défaut 6 heures : délai à respecter avant de pouvoir se rendre sur la zone traitée). Le balisage et l'affichage doivent rester en place jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public.

Enjeu protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques :



⇒ **L'utilisation de PPP est INTERDITE dans et sur une distance de 5 mètres** autour des points d'eau : cours d'eau (rivières, ruisseaux,...), plans d'eau, mares.... Ces points d'eau sont définis par arrêté préfectoral. Dans la Somme :

<https://www.somme.gouv.fr/content/download/22297/149050/file/recueil-2017-046-recueil-des-actes-administratifs-special-1.pdf> (pages 17 à 20)(signé le 5/07/2017) et

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=99454bf6-7b09-4129-b03b-658fcba515fb&x=247326&y=6436630&z=0> (cartographie).

⇒ **L'application directe** sur les éléments hydrographiques (**fossés, caniveaux, avaloirs, bassins de rétention d'eaux pluviales, points d'eau ...**) est **INTERDITE**.

IV. Les principaux points de vigilance pour les particuliers

⇒ Obligation d'utiliser des PPP avec une gamme d'usage « **amateur** » uniquement. Le choix des produits qui peuvent être **achetés, utilisés et détenus** est restreint :

- Produits de biocontrôle (liste établie par le ministère de l'agriculture).
- Produits qualifiés à faible risque
- Produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

Les points de vigilance relatifs à l'enjeu protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques s'appliquent aux particuliers, à savoir :

⇒ **L'utilisation de PPP est INTERDITE dans et sur une distance de 5 mètres** autour des points d'eau : cours d'eau (rivières, ruisseaux, ...), plans d'eau, mares.... Ces points d'eau sont définis par arrêté préfectoral. Dans la Somme :

<https://www.somme.gouv.fr/content/download/22297/149050/file/recueil-2017-046-recueil-des-actes-administratifs-special-1.pdf> (pages 17 à 20)(signé le 5/07/2017) et <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=99454bf6-7b09-4129-b03b-658fcb515fb&x=247326&y=6436630&z=0> (cartographie).



⇒ **L'application directe** sur les éléments hydrographiques (**fossés, caniveaux, avaloirs, bassins de rétention d'eaux pluviales, points d'eau ...**) est **INTERDITE**.

Si le particulier possède des emballages vides de PPP, des PPP dont l'AMM a été retirée, des bidons endommagés ou dont l'étiquette n'est plus lisible :

Les bidons vides ne doivent pas être utilisés pour autre chose. Les PPP (avec AMM retirée, les emballages vides de PPP, les bidons endommagés ou dont l'étiquette n'est plus lisible) doivent être déposés dans une déchetterie acceptant ce genre de déchets :

<https://www.ecodds.com/particulier/ou-deposer-vos-dechets-chimiques/>

Focus sur le vinaigre : C'est la **seule** substance de base qui peut être utilisé avec un usage « herbicide » par les collectivités et les particuliers, avec les **conditions suivantes à respecter** :

- Utilisation autorisée **uniquement sur** : les **sentiers, les bordures, les trottoirs** et les **terrasses (jardins interdits)**,
- Vinaigre alimentaire avec un taux d'acide acétique de **10° maximum**,
- **Dilution** à 60% de **vinaigre** et 40% d'**eau** (pour du vinaigre à 10°) : **RIEN D'AUTRE**,
- **Application** ponctuelle **par points** (pas d'application sur un linéaire continu),
- **2 applications maximum** par période végétative d'adventices espacées de 7 à 21 jours,
- Traitement par une température > **20°C** et à retarder de **24 à 48 heures** ou plus **après une pluie**,
- **L'interdiction de traitement dans et sur une distance de 5 mètres** ainsi que **l'application directe sur les éléments hydrographiques doit être respectée**.

V. Conditions d'utilisation des PPP

Les PPP doivent être utilisés **en respectant des conditions d'emploi** (usages, gammes d'usages, limitations d'emploi) qui sont fixées par **l'autorisation de mise sur le marché (AMM)**. Ce numéro d'AMM doit figurer sur le bidon. Attention, certains PPP disposent d'une AMM mais **cette dernière peut ne plus être valable pour tout ou partie de leurs usages**.

Pour vérifier la validité de l'AMM : <https://ephy.anses.fr/>



Ressources complémentaires collectivités

Sur le site **ECOPHYTO PRO** dédié aux gestionnaires d'espaces verts, accès à un ensemble de fiches sur les réglementations en vigueur : <https://www.ecophyto-pro.fr/fiches/index/n:304>.

Le guide des solutions Zéro pesticides y est téléchargeable : https://www.ecophyto-pro.fr/data/10_guide_zero_pesticides.pdf. Egalement des informations notamment sur Ecophyto II, sur les techniques alternatives aux phytos et le label Terre Saine.

Sur le site **Plantes & Cités**, animateur de la **Plateforme ECOPHYTO PRO**, accès à de nombreuses ressources techniques, retours d'expériences, outils en ligne et liens vers les partenaires : <https://www.plante-et-cite.fr/>

Ressources complémentaires particuliers

Pour les amateurs, le site <https://www.jardiner-autrement.fr>



Si vous avez des doutes sur l'utilisation possible d'un produit, vous pouvez contacter

Le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) :

sral.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr ou au 03.22.33.55.97

Le service départemental de l'OFB :

sd80@ofb.gouv.fr ou au 03.22.46.20.82/03.22.27.95.37,